

AFFAIRE No 32 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES -
EXERCICES 1981/ 1982/ 1983/ 1984 ET 1985

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

SECRET

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous prie de m'autoriser à admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

ORDRES DE RECETTES No	REDEVABLES - OBJETS	MONTANTS
523/ 81	OUHAYOUN Raymond - Astreinte	80 000,00
	Sous-total 1981	80 000,00
82/ 82	OUHAYOUN Raymond - Astreinte	80 000,00
350/ 82	OUHAYOUN Raymond - Astreinte	360 000,00
559/ 82	OUHAYOUN Raymond - Astreinte	270 000,00
104/ 82	Directeur C.D.C. - Cotisation patronale versée à tort sur traitement de M. BEUF (janvier et février 1982)	37,22
200/ 82	ELISABETH Antoine Francis - Astreinte pour démolition de construction au Brûlé (Chemin de la Roche Ecrite)	18 000,00
	Sous-total 1982	728 037,22
846/ 83	Directeur de la SADEP - Remboursement réfection de tranchées	1 190,02
	Sous-total 1983	1 190,02

10/10/85

10/10/85

ORDRES DE RECETTES No	REDEVABLES - OBJETS	MONTANTS
924/ 84	ADEKALON Edmond - Salaire perçu à tort (juillet 1984)	2 019,19
1160/ 84	ELEMON J.-Henri - Remboursement frais dégâts aux abris-bus	4 043,05
1446/ 84	LE MUSCADIER - Location de conteneur en 1984	480,00
1024/ 84	PUB ALEXANDER - Location de conteneur en 1983	480,00
1473/ 84	PUB ALEXANDER - Location de conteneur en 1984	480,00
439/ 84	ASSOCIATION GARE ROUTIERE - Rembourse- ment avance sur garantie d'emprunt	88 503,65
	Sous-total 1984	96 005,89
794/ 85	LE MUSCADIER - Location de conteneur en 1985	480,00
822/ 85	PUB ALEXANDER - Location de conteneur en 1985	480,00
208/ 85	ASSOCIATION GARE ROUTIERE - Rembourse- ment intérêts sur avance en garantie d'emprunt	7 535,72
209/ 85	ASSOCIATION GARE ROUTIERE - Rembourse- ment avance sur garantie d'emprunt	100 127,54
308/ 85	MAVOUNA Madi - Reste sur location de maison en 1986	200,00
334/ 85	ENTREPRISE CATANET - Occupation de trottoir du 7 au 14 février 1985	80,00
466/ 85	Mme ETRAVEN Joseph - Reste sur consom- mation d'eau en 1985	0,91
106/ 85	M. le Maire de Sainte-Marie - Enlève- ment des ordures ménagères	81 180,00
126/ 85	M. le Maire de Sainte-Marie - Vacances du 3 avril 1985 au 9 janvier 1985	1 400,00

ORDRES DE RECETTES No	REDEVABLES - OBJETS	MONTANTS
474/ 85	M. le Maire de Sainte-Marie - Edition d'étiquettes	1 368,80
475/ 85	M. le Maire de Sainte-Marie - Edition de cartes et de listes électorales	2 793,40
476/ 85	M. le Maire de Sainte-Marie - Edition de listes électorales en 1983 et 1984	2 455,00
496/ 85	DAMOUR Henri - Location de maison en 1985	12 000,00
645/ 85	Mme AVRIL M.-Christiane - Location de maison en 1985	4 200,00
727/ 85	CASA MARIA - Location de conteneur en 1985	1 440,00
795/ 85	PALAIS DU MANDARIN - Location de conte- neur en 1985	360,00
812/ 85	Pension de famille SAFARI - Location de conteneur en 1985	960,00
831/ 85	Restaurant LE CHEVAL D'OR - Location de conteneur en 1985	480,00
1125/ 85	SAVRIACOUTY Lazare - Occupation de trottoir du 17 juillet au 2 août 1985	192,00
1129/ 85	LAUP J.-Marc - Occupation du domaine du 1er juillet au 31 septembre 1985	7 020,00
1259/ 85	ROLLIN Jacques - Vente de matériel réformé	1 000,00
1276/ 85	PAYET J.-Rémy - Réfection de barrières au Boulevard de la Trinité	1 030,00
1312/ 85	KICHENAMA Arsène - Occupation du domai- ne du 1er juillet au 30 septembre 1985	7 020,00
	Sous-total 1985	283 804,24
Total	général	1 139 037,37

LE MAIRE : Il s'agit là encore d'une admission en non-valeur. La liste en est importante. Cependant, je vous le répète : cette mesure ne signifie pas que la poursuite de la récupération de ces dettes cesse.

M. RIVIERE : Excusez-moi, Monsieur le Maire. Je suis surpris de relever au niveau de cette liste que la Commune de Sainte-Marie est toujours tributaire pour la somme de 89 197,20 Francs.

Est-ce qu'elle continue à déposer ses ordures ménagères ?

M. CROCHET : A une certaine époque, c'était la Mairie de Saint-Denis qui traitait le problème des ordures ménagères. Lorsque cette activité a été concédée, la Municipalité actuelle de Saint-Marie a, dans un premier temps, payé ses dettes à la Commune de Saint-Denis ; puis, elle a cessé de le faire.

Nous avons donné en concession la gestion des activités d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères à la S.T.A.R.. La Commune de Saint-Marie paie régulièrement les sommes dues par elle à la S.T.A.R.. Il s'est avéré, à un moment donné, qu'elle s'est arrêtée de régler ses dettes à notre Commune.

Je pense, malgré tout, que dans les mois à venir, il sera possible de récupérer cette somme auprès de la Commune de Sainte-Marie.

M. RIVIERE : Cela est souhaitable.

M. GERARD G. : Pour ma part, je voudrais formuler une question concernant le premier nom de cette liste. Monsieur OUHAYOUN n'est-il pas l'ancien propriétaire de R.O.M. ?...

M. GERARD M. : Oui.

M. GERARD G. : On passe donc l'éponge sur tout ce qui a été fait !?...

LE MAIRE : On ne le fait en aucun cas. Simplement, le Percepteur ne parvient pas à récupérer les sommes dues. La procédure se poursuit. Le Percepteur ne peut pas reprendre indéfiniment les écrits correspondants dans ses comptes. Ici, ces produits irrécouvrables sont mis à part ; et, la procédure suit son cours.

M. GERARD G. : En ce qui concerne Monsieur OUHAYOUN, les sommes dues sont beaucoup plus importantes...

LE MAIRE : Nous demandons que toute poursuite ne soit pas abandonnée, malgré tout.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 07 Oct. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

.../...